

Commune de Puissalicon

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2025

Convocation du 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – LORENTE-AMEN Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – HERNANDEZ Monique – TOUZET Christophe – CRITG Stéphane – BRIFFA Eric

Absents : KUTTEN Michel (pouvoir à GAU) – MISSANA Virginie (pouvoir à FERRE) – DARDAILLON Marine – VIGOUROUS Jean-Marie – PAGES Cyril (pouvoir à BRIFFA)

Secrétaire de séance : GAU Rose-Marie

Ordre du jour

1. **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15/10/2025**
2. **Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026**
3. **Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**
4. **Amortissement des subventions d'équipement**
5. **Approbation du règlement intérieur de la Médiathèque**
6. **Approbation rapport d'activité et compte administratif 2024 de la CCAM**
7. **Approbation rapports RPQS eau et assainissement 2024 de la CCAM**
8. **Itinéraire Boucle Gravel Découverte des Avant-Monts**
9. **Modification du Tableau de l'effectif communal**
10. **Mise à jour des taux de promotion pour les avancements de grade**
11. **Adhésion contrat collectif risque santé CDG34**
12. **Renouvellement convention adhésion Médecine préventive CDG34**
13. **Adhésion contrat assurance des risques statutaires CDG34**
14. **Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et conformément à la délibération n°2020-24 du 10/06/2020**
15. **Questions et informations diverses**

DELIBERATION N°2025-35 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15/10/2025

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2025 et lui demande de se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité ce document

DELIBERATION N°2025-36 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif.

Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles, dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L1612-1 du CGCT autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif de l'exercice 2026 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante avant le 15 avril prochain (avant le 30 avril dans le cadre d'une année de renouvellement de l'assemblée délibérante). Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux, de procéder au lancement de travaux, conformément aux marchés déjà passés par la collectivité, de réduire les délais globaux de paiement et d'améliorer le taux de réalisation de la section d'investissement, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026, lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du prochain budget de la Commune, réparties comme suit :

Chapitre	BP 2025	25 %	Investissement voté avant le vote du BP 2026
20	70 000 €	17 500 €	16 000 €
204	263 557 €	65 889 €	65 000 €
21	1 221 000 €	305 250 €	305 000 €
23	459 612 €	114 903 €	114 000 €
Total			500 000 €

Précise que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026, lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-37 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée délibérante d'une demande du Service de Gestion Comptable (SGC) du Biterrois en date du 26/11/2025 pour autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables résumées dans le tableau ci-dessous par exercice comptable.

Exercice	Nom du redevable	Motif	Nature de la créance	Montant
2015	SELOSSE Christina	Combinaison infructueuse d'actes	Produit exceptionnel	638,12 €
2017	DI LEGGE Christine	Combinaison infructueuse d'actes	Facture eau	184,07 €
2018	MAST Cindy	Poursuite sans effet	Cantine	28,00 €
	MAST Cindy	Poursuite sans effet	Cantine	28,00 €
2019	DEVOYE/AUSSEIL Laetitia	Poursuite sans effet	Cantine	28,00 €
	DEVOYE/AUSSEIL Laetitia	Poursuite sans effet	Cantine	31,50 €
	GRAU BELTRAN Christel	Combinaison infructueuse d'actes	Cantine	1,00 €
	GRAU BELTRAN Christel	Combinaison infructueuse d'actes	Cantine	19,00 €
2020	ENEDIS	Inferieur seuil poursuite	RODP	0,20 €
	DEVOYE Laetitia	Poursuite sans effet	Cantine	3,50 €
	GRAU Christelle	Poursuite sans effet	Cantine	34,00 €
			TOTAL	995,39 €

Monsieur le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis aux usagers pour des sommes dues sur le budget primitif de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient donc de les admettre en non-valeur.

Pour rappel, l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables prononcée par le Conseil municipal ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. Ainsi, l'action en recouvrement demeure possible ultérieurement s'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1617-5,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les états des créances irrécouvrables transmises par le responsable du SGC du Biterrois,
Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables formulée par le SGC du Biterrois pour un montant total de 995,39 €

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Monsieur le Maire propose en conséquence, l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à 995,39 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables d'un montant de 995,39 €,

Précise que cette dépense sera imputée sur le compte 6541 de l'exercice 2025,

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif,

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-38 Amortissement des subventions d'équipement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, selon l'article L.2321-2-28° du CGCT, pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées enregistrées sur les comptes 204 est obligatoire.

Monsieur le Maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Monsieur le Maire ajoute que l'amortissement s'effectue au prorata temporis, et qu'il est admis que la date du mandat de la subvention versée constitue le point de départ.

Monsieur le Maire précise que la nomenclature M57 indique que les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sont fixées par l'assemblée délibérante sur une durée maximale de :

- a) 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c)
- b) 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- c) 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Considérant que dans le cadre du passage à la M57, la Commune souhaite fixer la durée d'amortissements des subventions d'équipement versées sur les comptes 204.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées sur les comptes 204.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées sur les comptes 204 à 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises,

Fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées sur les comptes 204 à 15 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

Fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées sur les comptes 204 à 15 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Précise que l'amortissement s'effectue au prorata temporis et que la date du mandat de la subvention versée constitue le point de départ.

Autorise Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-39 Approbation du règlement intérieur de la Médiathèque

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement intérieur de la médiathèque doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement du service et rappelle la délibération du Conseil municipal du 27/02/2017 par laquelle le règlement intérieur de la médiathèque avait été approuvé préalablement à l'ouverture de celle-ci.

Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur d'une médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre la médiathèque et ses usagers. C'est un ensemble de règles et d'usages instituant un cadre précis. C'est au règlement intérieur de la médiathèque que l'on se réfère en cas de litige avec les usagers.

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de la médiathèque afin notamment d'augmenter à 5 le nombre de documents empruntés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le règlement intérieur de la Médiathèque.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Adopte le règlement intérieur de la médiathèque,

Autorise Monsieur le Maire à signer le présent règlement ci annexé,

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-40 Rapport d'activité et Compte administratif 2024 de la CC les Avant-Monts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, chaque année, la communauté de communes est chargée de transmettre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI à chacune des communes membres accompagné du compte administratif arrêté par son organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire auprès de son Conseil Municipal en séance au cours de laquelle le ou les conseillers communautaires sont entendus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Prend acte de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes les Avant-Monts pour l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-41 Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation de rapports annuels RPQS de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Ces rapports transmis par le service eau et assainissement de la CCAM doivent être présentés à l'Assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Adopte le RPQS 2024 de l'eau potable établi par la CCAM,

Adopte le RPQS 2024 de l'assainissement collectif établi par la CCAM,

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-42 Itinéraire BOUCLE GRAVEL DECOUVERTE DES AVANT-MONTS du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L361-1 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Dans ce cadre, le conseil départemental de l'Hérault et la Communauté de Communes Les Avant-Monts, propose un itinéraire vélo tout terrain-gravel, pouvant servir de support à la randonnée équestre et pédestre, qui traverse le territoire de la Commune en empruntant une partie de notre voirie.

Conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement précité, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au PDIPR.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Ces itinéraires, pour être intégrés au PDIPR, doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le conseil départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le conseil départemental inscrira par délibération les itinéraires au PDIPR

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

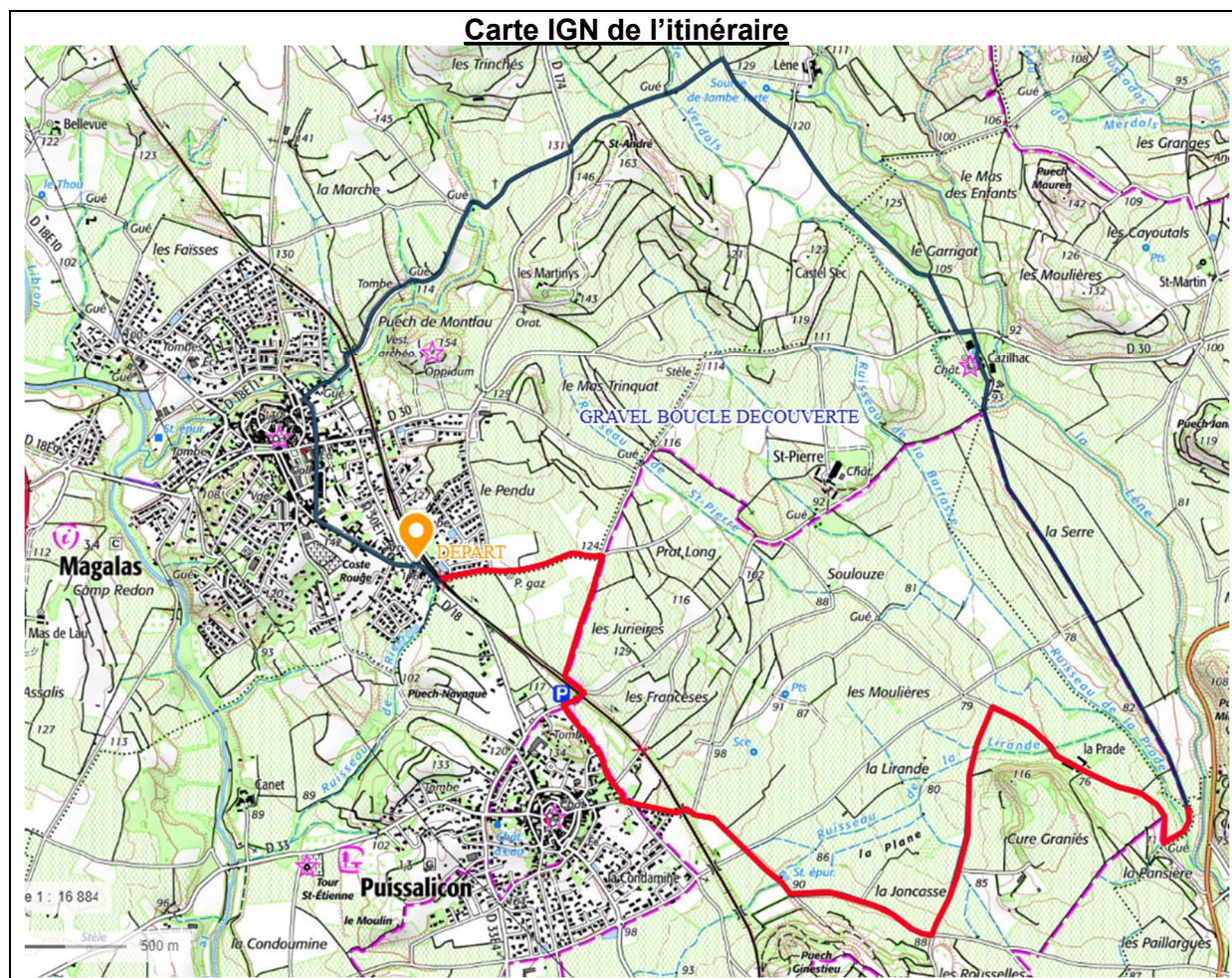
Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'émettre un avis favorable au PDIPR de l'Hérault,
- d'adopter l'itinéraire BOUCLE GRAVEL DECOUVERTE DES AVANT-MONTS destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, équestre et vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé,
- d'accepter l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,
- d'autoriser la CC Les Avant-Monts, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.
 Ces travaux intervenant sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur, et sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)
- de s'engager, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisateur d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la commune, hormis les tronçons ouverts à la circulation, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.
 Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NATURE JURIDIQUE DE L'ITINERAIRE

<u>Nature juridique</u>
(Chemin Rural, Voie Communale, Route Départementale, Rue, Avenue, Parcelle Communale, Chemin de Service concerné, repris sur la carte IGN de l'itinéraire (en rouge), sont les suivants, ...) :
. Voie Communale n°26 de las Jurieires/ Chemin de Las Jurieires au Moulin de Cazilhac ; . Chemin de Prat Long ; . Chemin de service allant du "Chemin de Prat Long" à l'intersection de "la Route du stade et du Chemin de Puissalicon à Roujan" (Chemin de service situé entre Tènement "LAS JURIEIRES HAUTES" et la ligne SNCF Béziers-Neussargues) ; . Chemin de Puissalicon ou Chemin de Puissalicon à Roujan . Chemin du Sabalou . Chemin de Puissalicon à Pézenas . Chemin de Gabian à Béziers . Chemin de la Prade à Coulobres ou Chemin de la Prade . Chemin de Cazilhac à Béziers



LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Accepte ces propositions.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés (12 pour – 1 abstention CRITG)

DELIBERATION N°2025-43 Modification tableau effectif communal – Création d'un poste d'Adjoint du patrimoine principal 1ère classe (TNC 28h)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des suppressions de postes. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Considérant la nécessité de créer un poste au service médiathèque en raison d'un avancement de grade,

Considérant l'évolution des services et le besoin de personnel qualifié.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe (TNC 28h).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération n° 2025-29 du 29/07/2025 relative au dernier tableau des effectifs adopté,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe (TNC 28h),

Adopte le tableau de l'effectif actualisé du personnel communal figurant en suivant,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Emplois permanents à Temps Complet (TC)		
EFFECTIF	GRADES	TAUX
1	Attaché	TEMPS COMPLET
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	
1	Agent de maîtrise principal	
1	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	
4	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	

Emplois permanents à Temps Non Complet (TNC)		
EFFECTIF	GRADES	TAUX
1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	TNC 29H
1	Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe	TNC 28H
1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	TNC 28H
1	Adjoint administratif	TNC 28H
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TNC 28H
1	Adjoint technique	TNC 28H
1	Adjoint technique	TNC 24H
1	Adjoint technique (<i>poste pouvant être pourvu par un agent contractuel selon l'article L.332-8 5° du CGFP</i>)	TNC 15H

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-44 Mise à jour des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération 2018-56 en date du 23/10/2018 sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau afin de mettre à jour les taux de promotion pour les avancements de grade dans la collectivité.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/11/2025,

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX
Adjoint administratif (Catégorie C)	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur (Catégorie B)	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	
ATSEM (Catégorie C)	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	
Adjoint technique (Catégorie C)	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	
Agent de maîtrise (Catégorie C)	Agent de maîtrise principal	
Technicien (Catégorie B)	Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe	
Adjoint du patrimoine (Catégorie C)	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B)	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux de promotion d'avancement de grade tels que mentionnés ci-dessus.

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-45 Adhésion contrat collectif risque santé CDG 34 – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2026, le conseil municipal, par délibération 2025-22 du 10/06/2025, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération 2025-22 du conseil municipal en date du 10/06/2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de poursuivre l'adhésion à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale et précise que si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé),

Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Puissalicon,

Décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 25 € par agent et par mois,

Autorise Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-46 Renouvellement convention adhésion Médecine préventive CDG34

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prend fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150€ par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 transmise par le CDG 34 et propose au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et de l'autoriser à la signer,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention de médecine préventive avec le CDG34 pour une durée de 3 ans à effet du 1^{er} janvier 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 transmise par le CDG34 pour une durée de 3 ans à effet du 1^{er} janvier 2026.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-47 Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 34 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

Monsieur le Maire expose que le CDG 34 a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire indique que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Monsieur le Maire précise que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34 et que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu :	Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
Date d'effet du contrat :	1 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,63%

**La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée du Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Article 2

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires.

Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 3

Le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité

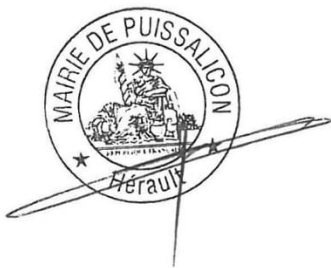
Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la délibération n°2020-24 du 10/06/2020

- **DECISION 2025-28**
Place du Plô – Mission ETUDE STRUCTURE
- **DECISION 2025-29**
Place du Plô – Mission complémentaire ATTO Architecture

Questions et informations diverses

- Carte de remerciements suite à décès (Henri TARRISSE, Georges MAURY)
- Mise en place d'un programme d'animations bimensuel à la médiathèque
- Travaux Réfection de voirie 2025 terminés par l'entreprise BRAULT concernant les voies suivantes : rue Porte des Pradelles, rue de la Traverse, rue du Vieux Moulin, rue de l'Espinasse, rue des Oliviers, rue du Chardonay
- Programme travaux rénovation Eclairage Public en cours avec Herault Energies
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Avant-Monts : suite à l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLUi du 18 août au 29 septembre 2025, le Rapport d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête sont en ligne sur le site internet de la CCAM et sur le site internet de la Commune
- Travaux raccordement Eau Puimisson-Puissalicon : marché public attribué, démarrage des travaux janvier 2026
- Question de M Briffa concernant la participation financière au projet de local annexe à la caserne des pompiers de Magalas par l'amicale des pompiers.
- Réponse du Maire : Pas de suite à cette demande en l'état.
- Noël des agents vendredi 19/12/2025
- Vœux du Maire samedi 10/01/2026

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à **19h55**



Michel FARENC
Maire

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rose-Marie GAU'.

Rose-Marie GAU
Secrétaire de séance